



Arrêt

**n° 151 194 du 25 août 2015
dans l'affaire X/ III**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

Contre :

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de
la Simplification administrative**

LA PRESIDENTE F.F DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite par télécopie le 22 août 2015 par X, qui déclare être de nationalité rwandaise, tendant à la suspension selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution de la décision de refus de visa-regroupement familial, prise à son égard le 13 août 2015 et notifiée le 18 août 2015.

Vu la demande de mesures urgentes et provisoires d'extrême urgence, introduite le 22 août 2015, par Mme Roselyne KAYISIRE qui déclare être de nationalité rwandaise, par laquelle elle sollicite du Conseil du Contentieux des Etrangers (ci-après 'le Conseil') d' « [...] enjoindre à la partie défenderesse de prendre une nouvelle décision quant à la demande de visa dans les cinq jours de Votre arrêt de suspension [...] ».

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « *la loi du 15 décembre 1980* ».

Vu les articles 39/82 et 39/84 de la loi du 15 décembre 1980.

Vu le titre II, chapitre II, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 22 août 2015 convoquant les parties à comparaître le 24 août 2015 à 10 heures.

Entendu, en son rapport, Mme B. VERDICKT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me P. HUBERT *loco* P. HUGET, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me D. STEINIER *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits utiles à l'appréciation de la cause.

1.1. Les faits sont établis sur la base des pièces du dossier administratif et de l'exposé que contient la requête.

1.2. Le 16 mai 2015, la partie requérante a épousé Mr J.P.C.U., de nationalité belge, à Nairobi, Kenya.

1.3. Le 4 juin 2015, elle a introduit une demande de visa – regroupement familial. Le 13 août 2015, une décision de refus de visa lui a été notifiée par la partie défenderesse. Il s'agit de l'acte attaqué qui est motivé comme suit:

« [...] En date du 04/06/2015, une demande de visa de regroupement familial a été introduite sur base de l'article 40ter de la loi du 15/12/1980 concernant l'accès, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, modifié par la loi du 08/07/2011 entrée en vigueur le 22/09/2011, au nom de Madame [K.R.], née le xx/xx/xxxx, ressortissante du Rwanda, en vue de rejoindre en Belgique son époux, Monsieur [U.J.P.], né le xx/xx/xxxx, de nationalité belge.

Considérant que l'article 40ter de la loi précitée stipule qu'en ce qui concerne les membres de la famille visés à l'article 40bis, §2, alinéa 1er, 1° à 3°, le ressortissant belge doit démontrer qu'il dispose de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers. Cette condition est réputée remplie lorsque les moyens de subsistance sont au moins équivalents à cent vingt pour cent du montant visé à l'article 14, § 1er, 3°, de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale. L'évaluation de ces moyens de subsistance :

1° tient compte de leur nature et de leur régularité;

2° ne tient pas compte des moyens provenant de régimes d'assistance complémentaires, à savoir le revenu d'intégration et le supplément d'allocations familiales, ni de l'aide sociale financière et des allocations familiales

3° ne tient pas compte des allocations d'attente ni de l'allocation de transition et tient uniquement compte de l'allocation de chômage pour autant que le conjoint ou le partenaire concerné puisse prouver qu'il cherche activement du travail.

A titre de preuve de ses revenus, Monsieur [U.J.P.] a fourni un contrat d'emploi et 3 fiches de paie à son nom des mois de 03/2015 - 04/2015 - 05/2015 chez l'employeur SA XXX à XXX, que ici consultation de la banque de données Dolsis/Dimona laisse apparaître que le contrat conclu avec cet employeur s'est achevé le 26/05/2015; que ces fiches de paie ne peuvent pas être considérées comme une preuve de moyens de subsistance.

Considérant que Monsieur [U.J.P.] n'a produit aucun document relatif à ses revenus de 27/05/2015 à ce jour ; dès lors, l'Office des Étrangers ne peut établir que Monsieur [U.J.P.] dispose à l'heure actuelle de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers.

Considérant que l'article 40ter de la loi précitée stipule qu'en ce qui concerne les membres de la famille visés à l'article 40bis, §2, alinéa 1er, 1° à 3°, le ressortissant belge doit démontrer qu'il dispose d'un logement décent qui lui permet de recevoir le ou les membres de sa famille qui demandent à le rejoindre et qui remplit les conditions posées à un bien immeuble donné en location à titre de résidence principale comme prévu à l'article 2 du Livre III, Titre VIII, Chapitre II, Section 2 du Code civil.

Considérant que l'Arrêté royal du 26/08/2010 modifiant l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers stipule qu'afin d'attester qu'il dispose d'un logement suffisant, il suffit que la personne à rejoindre transmette la preuve d'un contrat de bail enregistré portant sur le logement affecté à sa résidence principale, éventuellement accompagné d'un état des lieux détaillé du bien loué, ou du titre de propriété du logement qu'il occupe. La présentation de ces documents crée une présomption simple que la condition du logement suffisant est remplie.

Considérant que Monsieur [U.J.P.] a produit une copie du contrat de bail de son logement ; que ce contrat de bail n'a pas été enregistré alors que l'enregistrement des contrats de bail est une obligation légale en Belgique ;

Dès lors, le document produit ne peut constituer une preuve de logement décent.

La demande de visa regroupement familial est rejetée.

Toutefois, cette décision est prise sans préjudice de la possibilité pour l'Office des Etrangers d'examiner d'autres conditions ou de procéder à toute enquête ou analyse jugée nécessaire lors de l'introduction éventuelle d'une nouvelle demande. »

2. Examen de la requête en suspension d'extrême urgence.

2.1. Examen de la recevabilité de la demande de suspension d'extrême urgence.

Le Conseil rappelle que l'article 39/82, §1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 stipule que :

« Lorsqu'un acte d'une autorité administrative est susceptible d'annulation en vertu de l'article 39/2, le Conseil est seul compétent pour ordonner la suspension de son exécution.

[...]

En cas d'extrême urgence, la suspension peut être ordonnée à titre provisoire sans que les parties ou certaines d'entre elles aient été entendues.

[...] ».

Il se déduit de la disposition susmentionnée une compétence générale du Conseil à statuer sur une demande de suspension qui serait introduite, le cas échéant en extrême urgence, à l'encontre d'actes d'une autorité administrative susceptibles d'annulation en vertu de l'article 39/2 de la loi du 15 décembre 1980, au rang desquelles figurent les décisions de refus de visa en vertu de l'article 39/1 de la même loi.

L'article 39/82, §4, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, régit quant à lui l'hypothèse particulière de l'étranger qui « *fait l'objet d'une mesure d'éloignement ou de refoulement dont l'exécution est imminente* », soit une hypothèse qui n'est pas rencontrée en l'espèce, l'acte attaqué étant une décision de refus de visa et non une mesure d'éloignement dont l'exécution est imminente.

Ainsi, l'obligation d'introduire la demande de suspension en extrême urgence dans le délai visé à l'article 39/57, §1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980, ne concerne, s'agissant du recours en suspension d'extrême urgence, que la catégorie d'étrangers visée par l'article 39/82, §4, qui renvoie à la disposition précédente, de la loi du 15 décembre 1980, et non celle des étrangers faisant l'objet d'une décision de refus de visa.

Il résulte de ce qui précède que la partie requérante est en principe fondée à solliciter, en vertu de l'article 39/82, §1^{er} de la loi du 15 décembre 1980 la suspension d'extrême urgence de la décision de refus de visa-regroupement familial prise à son égard le 23 juillet 2014, sous réserve de la vérification, *in casu*, des conditions de la suspension d'extrême urgence.

2.2. Les conditions de la suspension d'extrême urgence.

2.2.1 Les trois conditions cumulatives

L'article 43, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, du Règlement de procédure du Conseil du Contentieux des Etrangers (RP CCE) stipule que, si l'extrême urgence est invoquée, la demande de suspension doit contenir un exposé des faits qui justifient cette extrême urgence.

En outre, conformément à l'article 39/82, § 2, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, la suspension de l'exécution d'un acte administratif ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte contesté sont invoqués et à la condition que l'exécution immédiate de l'acte risque de causer un préjudice grave difficilement réparable.

Il résulte de ce qui précède que les trois conditions susmentionnées doivent être remplies cumulativement pour qu'une demande de suspension d'extrême urgence puisse être accueillie.

2.2.2. Première condition : l'extrême urgence

La demande de suspension d'extrême urgence vise à empêcher que la suspension ordinaire et, *a fortiori*, l'annulation perdent leur effectivité (*cf.* CE 13 août 1991, n° 37.530).

Vu le caractère très exceptionnel et très inhabituel de la procédure de suspension en extrême urgence de l'exécution d'un acte administratif prévue par la loi du 15 décembre 1980 et vu la perturbation qu'elle cause dans le déroulement normal de la procédure devant le Conseil, en réduisant entre autres les droits de défense de la partie défenderesse au strict minimum, l'extrême urgence de la suspension doit être clairement établie, c'est-à-dire être manifeste et à première vue incontestable.

Afin de satisfaire à cette condition, des faits et des éléments doivent être invoqués ou ressortir de la requête ou du dossier administratif, démontrant directement que, pour avoir un effet utile, la suspension demandée doit être immédiatement ordonnée.

Le défaut d'exposé de l'extrême urgence peut néanmoins être négligé lorsque cette exigence constitue une forme d'obstacle qui restreint l'accès de la partie requérante au tribunal, de manière ou à un point tels que son droit d'accès à un juge s'en trouve atteint dans sa substance même, ou en d'autres termes, lorsque cette exigence cesse de servir les buts de sécurité juridique et de bonne administration de la

justice (jurisprudence constante de la Cour EDH : voir p.ex. Cour EDH 24 février 2009, *L'Erablière A.S.B.L./Belgique*, § 35).

En l'espèce, la partie requérante justifie de l'extrême urgence comme suit :

« [...] Que l'acte attaqué a pour effet immédiat de tenir la requérante éloignée de la Belgique et donc séparée de son conjoint par l'effet d'une décision qui s'avère illégale ; que le recours à la procédure ordinaire ne permettrait pas de mettre fin dans un délai bref au préjudice grave que provoque le maintien de l'acte attaqué ;

Qu'en outre Mme [K.] craint d'être persécutée au Rwanda en raison de la qualité de réfugié reconnu de M. [U.] ; que M. [U.] est actif politiquement en Belgique et est toujours *persona non grata*. au Rwanda ; que Mme [K.] craint que les personnes qui ont persécuté son mari ne la persécute elle-même en raison de sa proximité avec son mari ;

Qu'il importe de noter que le couple s'est marié au Kenya et non au Rwanda en raison du risque de persécution que connaît toujours M [U.] ; que M. [U.], depuis sa demande d'asile en Belgique et sa reconnaissance comme réfugié n'est plus jamais entré au Rwanda par crainte de persécution ; »

La partie défenderesse ne remet pas formellement en cause l'actualité de la crainte de persécution subsistant dans le chef de l'époux de la partie requérante, en tant que membre actif d'un parti d'opposition rwandais. Dès lors le Conseil estime que ces arguments justifient, en l'espèce et *prima facie*, l'imminence du péril, dans le chef de la partie requérante.

2.2.3 Deuxième condition : les moyens d'annulation sérieux

2.2.3.1. L'interprétation de cette condition

2.2.3.1.1 Conformément à l'article 39/82, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, la suspension de l'exécution ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte contesté sont invoqués et à la condition que l'exécution immédiate de l'acte risque de causer un préjudice grave difficilement réparable.

Par "moyen", il y a lieu d'entendre la description suffisamment claire de la règle de droit violée et de la manière dont cette règle de droit est violée par la décision attaquée (CE 17 décembre 2004, n° 138.590 ; CE 4 mai 2004, n° 130.972 ; CE 1er octobre 2006, n° 135.618).

Pour qu'un moyen soit sérieux, il suffit qu'à première vue et eu égard aux circonstances de la cause, il puisse être déclaré recevable et fondé et, dès lors, donner lieu à la suspension de l'exécution de la décision attaquée.

Il s'ensuit également que lorsque, sur la base de l'exposé des moyens, il est clair pour toute personne raisonnable que la partie requérante a voulu invoquer une violation d'une disposition de la Cou Européenne des Droits de l'Homme (ci-après CEDH), la mention inexacte ou erronée par la partie requérante de la disposition de la Convention qu'elle considère violée, ne peut empêcher le Conseil de procéder à une appréciation du grief défendable.

2.2.3.1.2 Afin d'être en conformité avec l'exigence de l'effectivité d'un recours au sens de l'article 13 de la CEDH, le Conseil est, dans le cadre de la procédure d'extrême urgence, tenu de procéder à un examen indépendant et rigoureux de tout grief défendable sur la base duquel il existe des raisons de croire à un risque de traitement contraire à l'un des droits garantis par la CEDH, sans que cela doive néanmoins aboutir à un résultat positif. La portée de l'obligation que l'article 13 de la CEDH fait peser sur les Etats contractants varie en fonction de la nature du grief de la partie requérante (voir Cour EDH 21 janvier 2011, *M.S.S./Belgique et Grèce*, §§ 289 et 293 ; Cour EDH 5 février 2002, *Conka/Belgique*, § 75).

La partie requérante doit invoquer un grief défendable dans la requête, ce qui implique qu'elle peut faire valoir de manière plausible qu'elle est lésée dans l'un de ses droits garantis par la CEDH (jurisprudence constante de la Cour EDH : voir p.ex. Cour EDH 25 mars 1983, *Silver et autres/Royaume-Uni*, § 113).

L'examen du caractère sérieux d'un moyen se caractérise, dans les affaires de suspension, par son caractère *prima facie*. Cet examen *prima facie* du grief défendable invoqué par la partie requérante, pris

de la violation d'un droit garanti par la CEDH, doit, comme énoncé précédemment, être conciliable avec l'exigence de l'effectivité d'un recours au sens de l'article 13 de la CEDH, et notamment avec l'exigence de l'examen indépendant et rigoureux de tout grief défendable. Ceci implique que lorsque le Conseil constate, lors de l'examen *prima facie*, qu'il y a des raisons de croire que ce grief est sérieux ou qu'il y a au moins des doutes quant au caractère sérieux de celui-ci, il considère, à ce stade de la procédure, le moyen invoqué comme sérieux. En effet, le dommage que le Conseil causerait en considérant comme non sérieux, dans la phase du référé, un moyen qui s'avèrerait ensuite fondé dans la phase définitive du procès, est plus grand que le dommage qu'il causerait dans le cas contraire. Dans le premier cas, le préjudice grave difficilement réparable peut s'être réalisé ; dans le deuxième cas, la décision attaquée aura au maximum été suspendue sans raison pendant une période limitée.

Conformément à l'article 39/82, § 4, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil procède à un examen attentif et rigoureux de tous les éléments de preuve portés à sa connaissance, en particulier ceux qui sont de nature à indiquer qu'il existe des motifs de croire que l'exécution de la décision attaquée exposerait le requérant au risque d'être soumis à la violation des droits fondamentaux de l'homme auxquels aucune dérogation n'est possible en vertu de l'article 15, alinéa 2, de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

2.2.2. L'appréciation de cette condition

2.2.2.1. Le moyen

La partie requérante prend un moyen unique, de la violation « [...] des articles 8 et 13 de la CEDH, des articles 7, 41, 47 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, signée à Nice le 7 décembre 2000, des articles 1^{er} du Règlement (CE) n° 810/2009 du Parlement européen et du Conseil du 13 juillet 2009 établissant un code communautaire des visas (code des visas), de l'article 6 du Traité sur l'Union Européenne, publié le 30 mars 2010 au Journal officiel de l'Union européenne, des articles 5 et 15 la directive 2004/38/CE du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 relative au de circuler et de séjourner librement sur le territoire des États membres, des articles 40ter, alinéas 1er et 2, premier et second tiret et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, du principe général du droit de l'Union qu'est le respect des droits de la défense et notamment du droit d'être entendu, de la motivation absente, inexacte, insuffisante ou contradictoire et dès lors de l'absence de motifs légalement admissibles, de l'erreur manifeste d'appréciation, de la violation des principes de bonne administration et d'équitable procédure, du principe de précaution et du principe général selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments de la cause, de l'obligation de loyauté ».

En ce qui s'apparente à une première branche intitulée « Illégalité du refus de visa », elle fait valoir ce qui suit : « [...] Attendu qu'il est fait grief à M.[U.] de n'avoir pas démontré qu'il disposait de moyens stables, suffisants et réguliers; Que M. [U.] a produit ses trois dernières fiches de paie, ce qui démontrait ses ressources ; qu'il ne disposait au moment de la demande de visa le 4 juin 2015 d'aucune autre fiche de paie; Que ce n'est que le 26 juin 2015, que le « décompte salariat complémentaire » a été remis à M. [U.]; Que s'il est vrai que M.[U.] a été licencié à la date du 26 mai 2015, il est tout aussi vrai qu'à la suite de son licenciement, il pourra naturellement bénéficier d'allocations de chômage; que la décision elle-même indique que l'on tient compte des allocations de chômage; que M.[U.] ne peut produire actuellement une attestation de chômage à l'administration belge puisqu'il perçoit actuellement une indemnité de licenciement; Actuellement l'intéressé bénéficie d'indemnités de départ qui s'élèvent, à 34.588 euros brut, qui correspondent à 6 mois et 9 semaines d'indemnités de départ. Il n'ouvrira donc le droit aux allocations de chômage qu'à partir du 28/01/2016. Que viole les principes de bonne administration, l'administration qui déduit d'une information selon laquelle M. [U.] a perdu son travail le fait qu'il ne disposerait plus de moyens stables, suffisants et réguliers. Qu'en effet, le principe de précaution, le principe de gestion consciencieuse/ le principe du raisonnable (exigence de proportionnalité) conduisait à ne pas tirer *ipso facto* du constat que M. [U.] était licencié la conclusion selon laquelle il ne disposait plus de moyens stables, suffisants et réguliers ; Que c'est d'autant plus vrai que la Commission européenne a précisé que « *L'évaluation de la stabilité et de la régularité des ressources doit être fondée sur un pronostic selon lequel les ressources pourront raisonnablement être disponibles dans un avenir prévisible, de sorte que le demandeur n'ait pas besoin de recourir au*

système d'aide sociale. A cette fin, le demandeur peut fournir la preuve qu' il dispose et continuera à disposer de ressources d'un certain niveau sur base régulière ». Qu'en l'occurrence, M. [U.] a bénéficié d'une indemnité de rupture de 33.787 euros et qu'il bénéficie du droit à percevoir le chômage à partir du mois de janvier 2016 s'il n'a pas trouvé d'ici là un nouveau travail ; Qu'il ne peut être fait grief à M. [U.] de n'avoir pas démontré le 4 juin 2015, date de l'introduction de la demande de visa, qu'il cherchait activement du travail, alors qu'il venait d'être licencié et qu'il venait d'obtenir l'indemnité de rupture ; Que de bonne foi, la partie requérante et son mari ont communiqué les documents utiles à leur disposition au moment de la demande de visa ; qu'ils ne soupçonnaient aucunement que les revenus de M. [U.] pouvaient d'une quelconque façon être insuffisants; Que la décision est inadéquatement motivée au sens de l'article 62 de la loi du 15/12/1980, est le fruit d'une erreur manifeste d'appréciation et viole également l'article 40ter, alinéa 2, 1er tiret de la loi du 15.12.1980 qui stipule la nécessité de disposer « de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers.[...]».

2.2.2.2. L'appréciation.

2.2.2.2.1. Sur le moyen unique, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 40ter, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, « *En ce qui concerne les membres de la famille visés à l'article 40bis, § 2, alinéa 1er, 1° à 3°, le ressortissant belge doit démontrer:*

- qu'il dispose de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers. Cette condition est réputée remplie lorsque les moyens de subsistance sont au moins équivalents à cent vingt pour cent du montant visé à l'article 14, § 1er, 3°, de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale. L'évaluation de ces moyens de subsistance :

1° tient compte de leur nature et de leur régularité;

2° ne tient pas compte des moyens provenant de régimes d'assistance complémentaires, à savoir le revenu d'intégration et le supplément d'allocations familiales, ni de l'aide sociale financière et des allocations familiales;

3° ne tient pas compte des allocations d'attente ni de l'allocation de transition et tient uniquement compte de l'allocation de chômage pour autant que le conjoint ou le partenaire concerné puisse prouver qu'il cherche activement du travail. [...] ».

Le Conseil rappelle enfin que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

2.2.2.2.2. En l'occurrence, le Conseil observe que l'acte attaqué est fondé sur deux motifs constatant d'une part que « [...] l'Office des Étrangers ne peut établir que Monsieur [U.J.P.] dispose à l'heure actuelle de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers. » et d'autre part, sur la considération que l'époux de la partie requérante, « [...] Monsieur [U.J.P.] a produit une copie du contrat de bail de son logement ; que ce contrat de bail n'a pas été enregistré alors que l'enregistrement des contrats de bail est une obligation légale en Belgique ; Dès lors, le document produit ne peut constituer une preuve de logement décent. »

2.2.2.2.3. En ce qui a trait au premier motif de l'acte attaqué, celui-ci se vérifie à l'examen du dossier administratif et n'est pas utilement contestée par la partie requérante, l'affirmation de celle-ci selon laquelle son époux disposerait « d'une indemnité de rupture de 33.787 euros » ne trouvant aucun écho au dossier administratif. Le Conseil rappelle à cet égard que les éléments qui n'avaient pas été invoqués par la partie requérante en temps utile, c'est-à-dire avant que l'autorité administrative ne prenne sa décision, ne sauraient être pris en compte pour en apprécier la légalité, dès lors qu'il y a lieu, pour l'exercice de ce contrôle, de « [...] se replacer au moment même où l'acte administratif a été pris [...] » (en ce sens, notamment : C.E., arrêt n° 110.548 du 23 septembre 2002). Or, force est de constater qu'entre le moment de l'introduction de la demande de visa le 4 juin 2015 et la prise de la décision le 13 août 2015, la partie requérante s'est abstenue de transmettre à la partie défenderesse une copie de la convention établie le 2 juin 2015 visant les modalités de rupture du contrat de son époux

et établissant le montant de l'indemnité compensatoire de préavis qui lui aurait été transmise - selon les termes de la requête - le 26 juin 2015.

2.2.2.2.4. Quant au grief fait à la partie défenderesse d'avoir violé les principes de bonne administration, en déduisant « [...] d'une information selon laquelle M. [U.] a perdu son travail le fait qu'il ne disposerait plus de moyens stables, suffisants et réguliers. Qu'en effet, le principe de précaution, le principe de gestion consciencieuse/ le principe du raisonnable (exigence de proportionnalité) conduisait à ne pas tirer *ipso facto* du constat que M. [U.] était licencié la conclusion selon laquelle il ne disposait plus de moyens stables, suffisants et réguliers», il n'est pas de nature à justifier l'annulation de l'acte attaqué, dès lors qu'une jurisprudence administrative constante enseigne que c'est au demandeur qui se prévaut d'une situation susceptible d'avoir une influence sur l'examen de sa situation administrative qu'il incombe d'en informer l'administration qui, pour sa part, ne saurait être tenue de procéder à des investigations, ce sous peine de la placer dans, l'impossibilité de donner suite dans un délai admissible aux nombreuses demandes dont elle est saisie (en ce sens, notamment : C.E., arrêt n° 109.684, 7 août 2002).

2.2.2.2.5. La partie requérante fait également grief à la partie défenderesse de ne pas avoir tenu compte du fait que son époux « [...] pourra naturellement bénéficier d'allocations de chômage; que la décision elle-même indique que l'on tient compte des allocations de chômage; que M.[U.] ne peut produire actuellement une attestation de chômage à l'administration belge puisqu'il perçoit actuellement une indemnité de licenciement [...]qu'il bénéficie du droit à percevoir le chômage à partir du mois de janvier 2016 s'il n'a pas trouvé d'ici là un nouveau travail». A cet égard, outre qu'il incombe à la partie requérante de se prévaloir de tout élément susceptible d'avoir une influence sur l'examen de sa situation administrative avant la prise de la décision attaquée, il y a lieu de relever qu'une telle affirmation apparaît purement hypothétique tout comme l'appréciation du caractère stable, suffisant et régulier de tels revenus tenant compte de la portée de l'arrêt du Conseil d'Etat n° 230.222 du 17 février 2015, à l'enseignement duquel le Conseil de céans se rallie, précisant qu' « *Il ressort de l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980 que le ressortissant belge qui souhaite se faire rejoindre notamment par son conjoint étranger doit démontrer, dans son chef, l'existence de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers et qu'il n'est tenu compte, pour l'évaluation de ces moyens de subsistance, de l'allocation de chômage que pour autant que le conjoint ou le partenaire concerné puisse prouver qu'il cherche activement du travail.* »

2.2.2.2.6. Compte tenu du caractère cumulatif des motifs de l'acte attaqué, le Conseil relève que le motif précité suffit amplement à justifier la décision de refus de visa. Quant au second motif de l'acte attaqué, il présente un caractère surabondant, le motif tiré de l'absence de preuve du caractère stable, suffisant et réguliers des revenus du regroupant, motivant à suffisance le dit acte, de sorte que les observations formulées à ce sujet ne sont pas de nature à énerver le raisonnement qui précède.

En conclusion l'acte attaqué est, *prima facie*, légalement motivé sur ce point et ce motif suffit à lui seul à fonder l'acte attaqué.

2.2.2.2.7. La partie requérante invoque ensuite une violation de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme, qui stipule ce qui suit :

« 1. Toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance.

2. Il ne peut y avoir ingérence d'une autorité publique dans l'exercice de ce droit que pour autant que cette ingérence est prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui. »

Le Conseil rappelle que l'article 8 susmentionné, qui fixe le principe suivant lequel toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance, n'est pas absolu. Ainsi, l'alinéa 2 de cette disposition autorise l'ingérence de l'autorité publique, pour autant que celle-ci soit prévue par la loi et constitue une mesure nécessaire à certains impératifs précis qu'elle énumère.

Enfin, le Conseil souligne que la jurisprudence de la Cour a, à diverses occasions, considéré que cette disposition ne garantissait pas en tant que tel le droit pour une personne de pénétrer et de s'établir dans un pays dont elle n'est pas ressortissante. En l'espèce, la décision attaquée est prise en application de la loi du 15 décembre 1980 dont les dispositions doivent être considérées comme constituant des mesures qui, dans une société démocratique, sont nécessaires pour contrôler l'entrée des non nationaux sur le territoire national (voir notamment les arrêts Abdulaziz, Kabales et Balkandali du 28 mai 1985, et Cruz Varas et autres du 20 mars 1991).

En l'occurrence, l'existence d'une vie familiale entre la partie requérante et son époux n'est pas remise en question, ceux-ci ayant contracté mariage.

Dans la mesure où il s'agit d'une première admission, il ne saurait toutefois être considéré que l'acte attaqué implique une ingérence dans la vie familiale.

Il s'agit donc d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre le maintien et le développement de cette vie familiale. Or, en l'occurrence, la mise en balance des intérêts publics et privés en présence n'implique pas une telle obligation en raison de l'incapacité de la personne rejointe à subvenir aux besoins essentiels de la partie requérante. Il n'y a dès lors pas lieu de conclure à une violation de l'article 8 de la CEDH.

Il découle de l'ensemble des éléments qui précèdent que la partie requérante est restée en défaut de démontrer la violation, par la partie défenderesse, des dispositions et principes visés au moyen unique, de sorte que celui-ci n'est pas fondé.

Par conséquent, la deuxième condition cumulative n'est pas remplie.

Il n'y a, dès lors, pas lieu d'examiner la troisième condition cumulative, à savoir l'existence d'un risque de préjudice grave difficilement réparable.

3. L'examen de la demande de mesures provisoires d'extrême urgence.

La partie requérante sollicite, au titre de mesures provisoires d'extrême urgence, d'« [...] enjoindre à la partie défenderesse de prendre une nouvelle décision quant à la demande de visa dans les cinq jours de Votre arrêt de suspension [...] ».

Les mesures provisoires sont régies par les articles 39/84 et 39/85 de la loi du 15 décembre 1980, ainsi que par les articles 44 à 48 du Règlement de procédure du Conseil du Contentieux des Etrangers.

Il ressort de l'économie générale de ces dispositions que les demandes de mesures provisoires constituent un accessoire direct de la procédure en suspension, en ce sens qu'elles ne peuvent être introduites que si une demande de suspension est en cours et aussi longtemps qu'il n'a pas été statué sur cette dernière (*cf* notamment CCE, n° 132 du 15 juin 2007).

En conséquence, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de mesures provisoires d'extrême urgence de la partie requérante, dès lors que sa demande de suspension d'extrême urgence a été rejetée.

4. Dépens

En application de l'article 39/68-1, § 5, alinéas 3 et 4, de la loi du 15 décembre 1980, la décision sur le droit de rôle, ou son exemption, seront examinées, le cas échéant, à un stade ultérieur de la procédure.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La demande de suspension d'extrême urgence est rejetée

Article 2.

La demande de mesures provisoires est rejetée.

Article 3.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-cinq août deux mille quinze par :

Mme B. VERDICKT, juge au contentieux des étrangers,

Mme. A. P. PALERMO, greffier.

Le greffier,

La présidente,

A. P. PALERMO

B. VERDICKT